

**COMMISSION DES ASSURANCES DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

**DANS L’AFFAIRE CONCERNANT :**

Une demande de révision tarifaire présentée par la :

**United General Insurance Corporation**

Ayant trait à ses tarifs d’assurance automobile pour les :

**Voitures de tourisme**

Date de l’audience écrite : 17 mars 2026

**COMITÉ :**

Vice-président

M. Marven Grant

Membre

M. Robert McSorley

Membre

Mme Ferne Ashford, c.r.

**Requérante :** United General Insurance Corporation

M. Matthew L. Wight

M. Cosimo Pantaleo

**Décision rendue le : 30 mars 2026**

## Résumé

- [1] United General Insurance Corporation (« la requérante » ou « UGen ») a déposé une demande de révision tarifaire (« le dépôt » ou « la demande ») concernant les tarifs d'assurance automobile pour les voitures de tourisme (VT) au Nouveau-Brunswick. UGen a présenté son dossier à la Commission des assurances du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») sur la base d'une indication de variation tarifaire globale de +12,40% et a proposé une augmentation de taux moyenne globale de +8,50%.
- [2] Conformément au paragraphe 267.5(1) de la *Loi sur les assurances*, R.S.N.B. 1973, c. I-12 (« la Loi »), la Commission a convoqué un comité de la Commission (« le comité ») pour tenir une audience écrite (« l'audience ») le 17 mars 2026.
- [3] Conformément au paragraphe 19.71(3) de la Loi, la Commission a transmis au Cabinet du Procureur général (« CPG ») tous les documents relatifs à l'audience. Ces documents ont également été transmis au Bureau de la Défenseure du consommateur en matière d'assurance (« DCA »). Le CPG et la DCA ont tous deux renoncé à intervenir dans cette audience.
- [4] Suite à ses délibérations du 17 mars 2026, le comité a demandé à la requérante de fournir un dossier de dépôt révisé reflétant l'incidence des ajustements suivants apportés aux hypothèses :

### *1. Tendances des primes – Garantie Collision*

- *Utilisez la variation annuelle moyenne basée sur l'expérience historique (-0,28%) comme tendance passée de la prime ; et*
- *Appliquez la tendance de prime de 0,3 % initialement choisie par la requérante comme tendance de prime future, si la requérante considère que cette hypothèse reflète mieux une vision prospective.*

*La base de cette révision est l'indication déposée (ou 12,4 %) datée du 4 novembre 2025. L'indication révisée doit clairement identifier l'impact de ce changement sur la variation du taux indiqué, par couverture et au total, par rapport à l'indication déposée.*

- [5] La Commission a également demandé à la requérante de revoir la date d'entrée en vigueur, car la date du 1er avril 2026, initialement proposée, était imminente.
- [6] La requérante a répondu à la demande le 18 mars 2026 en fournissant les renseignements et pièces justificatives supplémentaires. Les modifications requises, telles qu'énoncées au paragraphe [4], entraînent une augmentation de l'indication globale de la requérante, qui passe de +12,40% à +12,60%. La date d'entrée en vigueur a été reportée au 1<sup>er</sup> mai 2026.
- [7] Le comité, après avoir examiné tous les éléments probants, y compris la réponse du 18 mars 2026, détermine que les indications appuyant la modification du taux moyen global proposé doivent être modifiées. Il est ordonné à la requérante d'intégrer les modifications au dépôt, conformément à la demande d'ajustements d'hypothèses qui lui a été envoyée le 18 mars 2026.
- [8] Le comité conclut que la modification tarifaire moyenne proposée par UGen est juste et raisonnable dans les circonstances et UGen est **autorisée à adopter la modification tarifaire moyenne proposée de +8,50%** à compter du 1<sup>er</sup> mai 2026, tant pour les nouveaux contrats que pour les renouvellements.

## Pièces

[9] Dans le cadre du processus d'audience, le comité a accepté les pièces suivantes comme faisant partie du dossier d'audience :

PIÈCE	N <sup>o</sup>	DESCRIPTION	DATE
1.	01	Dépôt tarifaire initial pour les voitures de tourisme	09 septembre 2025
	02	1 <sup>ère</sup> série de questions de la CANB à la requérante	19 septembre 2025
	03	Réponse à la 1 <sup>ère</sup> série de questions de la CANB	25 septembre 2025
	04	1 <sup>ère</sup> série de questions de KPMG à la requérante	10 octobre 2025
	05	Réponse à la 1 <sup>ère</sup> série de questions de KPMG	16 octobre 2025
	06	2 <sup>ème</sup> série de questions de la CANB à la requérante	24 octobre 2025
	07	2 <sup>ème</sup> série de questions de KPMG à la requérante	31 octobre 2025
	08	1 <sup>ère</sup> réponse à la 2 <sup>ème</sup> série de questions de la CANB	31 octobre 2025
	09	2 <sup>ème</sup> réponse à la 2 <sup>ème</sup> série de questions de la CANB	3 novembre 2025
	10	Réponse à la 2 <sup>ème</sup> série de KPMG	6 novembre 2025
	11	3 <sup>ème</sup> série de questions de KPMG à la requérante	7 novembre 2025
	12	Réponse à la 3 <sup>ème</sup> série de KPMG	7 novembre 2025
	13	3 <sup>ème</sup> série de questions de la CANB à la requérante	13 novembre 2025
	14	Rapport actuariel de KPMG	14 novembre 2025
	15	Réponse à la 3 <sup>ème</sup> série de la CANB	19 novembre 2025
	16	Demande de la Commission pour des révisions	18 mars 2026
	17	Réponse de la requérante à la demande de révisions	18 mars 2026

### 1. Introduction

[10] L'Assemblée législative a confié à la Commission la surveillance générale des tarifs d'assurance automobile dans la province du Nouveau-Brunswick. Afin de remplir ce mandat, la Commission exerce les pouvoirs que lui confère la *Loi*. L'une des principales responsabilités de la Commission est de s'assurer

que les tarifs imposés ou proposés sont justes et raisonnables. En vertu de la *Loi*, chaque assureur exerçant des activités d'assurance automobile dans la province doit déposer auprès de la Commission les barèmes qu'il se propose d'appliquer au moins une fois tous les 12 mois à compter de la date de son dernier dépôt. Un assureur doit comparaître devant la Commission lorsque :

- a. L'assureur présente une demande de révision tarifaire plus de deux fois au cours d'une période de 12 mois, ou
- b. L'assureur présente une demande pour laquelle l'augmentation tarifaire moyenne est supérieure de plus de 3% aux tarifs qu'il imposait au cours des 12 mois précédant la date à laquelle il prévoit instaurer les nouveaux tarifs, ou
- c. Lorsque la Commission l'exige.

## Historique de la procédure

[11] La requérante a déposé la présente demande pour la catégorie VT le 9 septembre 2025. L'indication initiale de variation tarifaire globale du dépôt était de +12,40% et la requérante sollicitait une augmentation moyenne globale du taux de +8,50%.

[12] Dès lors que l'augmentation tarifaire demandée dépassait le seuil légal, la Commission a émis un avis d'audience le 8 janvier 2026 et a convoqué un comité de la Commission pour tenir une audience écrite sur la question. Le CPG et la DCA ont renoncé à l'opportunité d'intervenir.

[13] Avant l'audience, en plus du dépôt, des renseignements additionnels et des précisions ont été fournis : La Commission a posé un certain nombre de questions à la requérante à travers différentes rondes d'interrogatoires menés par son personnel et ses actuaires-conseils. La requérante a répondu à toutes les questions posées et ses réponses font partie du dossier.

[14] L'audience relative à cette demande a eu lieu le 17 mars 2026. Le 18 mars 2026, une demande d'indications modifiées a été remise à la requérante, à laquelle une réponse a été reçue le même jour. La réponse de la requérante a été soumise au comité et la décision a été finalisée par la suite.

## 2. Éléments de preuve et positions des parties

### United General Insurance Corporation

[15] UGen a présenté son dossier à la Commission avec une indication de variation de taux initiale globale de +12,40% et a proposé une augmentation de taux moyenne globale de +8,50%.

[16] Le tableau suivant récapitule les modifications de taux indiqués et proposés par couverture :

Couverture	Indiqué	Proposé
Dommages corporels (RC-DC)	+17,90%	+12,00%
Dommages matériels (RC-DM)	+4,40%	+4,00%
Dommages matériels – Indemnisation directe (DMID)	+5,00%	+4,00%
Assurance individuelle (AI)	+9,70%	+8,00%
Automobile non assurée (ANA)	-1,50%	0,00%
Collision (COL)	+12,20%	+10,00%
Multirisques (MUL)	+15,40%	+10,00%
Risques spécifiés (RS)	+15,40%	+10,00%
Automobiliste sous-assuré (ASA) – SEF44	0,00%	0,00%
<b>Total</b>	<b>+12,40%</b>	<b>+8,50%</b>

[17] Les calculs d'indication tarifaire présentés dans le dépôt reposent sur diverses hypothèses, notamment un rendement des capitaux propres cible après impôt (RCP) de +12,00% (RCP implicite de +9,06%) avec la modification tarifaire proposée, un rendement cible des primes de +9,05%, un rendement implicite des primes de +6,29%, un taux d'investissement sur flux de trésorerie (taux d'actualisation) de +2,69%, un taux d'investissement sur le capital (TIC) de +3,32% après impôt, et ratio primes/excédent de 1,50:1. Les taux moyens proposés augmenteraient, passant de la prime moyenne actuelle d'environ 1 059 \$ à environ 1 149 \$ avant plafonnement.

### **3. Analyse et motifs**

[18] Le comité a examiné tous les éléments de preuve qui lui ont été présentés, tels qu'ils figurent dans le dossier d'audience, y compris les indications modifiées communiquées le 18 mars 2026.

[19] Le comité reconnaît et accepte l'expertise actuarielle des actuaires de la requérante qui ont préparé le dossier et répondu aux diverses demandes de renseignements.

[20] Comme indiqué plus en détail ci-dessous, le comité a accepté les preuves de la requérante comme satisfaisant à sa charge de la preuve selon laquelle les tarifs proposés sont justes et raisonnables. Au vu des indications fournies, le comité ordonne à la requérante d'apporter au dépôt les modifications décrites ci-dessus au paragraphe 4. Le comité conclut qu'UGen peut adopter la variation de taux moyen proposée de +8,50%.

[21] Les éléments figurant au dossier ont soulevé plusieurs questions que le comité a dû examiner et trancher lors de l'audience. Chacune de ces questions est abordée individuellement ci-dessous.

[22] Le comité examine individuellement chacune des questions matérielles ci-dessous :

- A. Tendances des pertes – Gravité de l'assurance individuelle
- B. Tendances des primes - Collision
- C. Pondérations

#### **A. Tendances des pertes – Gravité de l'assurance individuelle**

[23] Les tendances en matière de pertes sont des hypothèses qui mesurent le taux annuel de variation des coûts des sinistres passés et futurs au fil du temps.

[24] La sélection des tendances des pertes nécessite l'analyse des données passées et l'application du jugement professionnel afin de sélectionner des taux de tendance qui reflètent raisonnablement les taux de variation de l'expérience passée, et qui constituent des prévisions raisonnables des taux de variation futurs attendus pour chaque couverture.

[25] Dans le présent dépôt, afin de modéliser les changements dans la gravité de l'Assurance individuelle, la requérante a utilisé des données sectorielles, car elle ne disposait pas elle-même de données suffisantes. À partir de ces données, une tendance de 1,6% a été retenue pour les données passées et futures, avec un coefficient de détermination ajusté ( $R^2$ ) de 35%. Cette mesure ne témoigne pas d'une forte capacité de prédiction et révèle une certaine incertitude.

[26] Lorsqu'elles sont représentées graphiquement, les données montrent une variabilité considérable, bien qu'elles semblent visuellement soutenir une légère tendance à la hausse. Le comité a examiné s'il serait plus raisonnable d'exiger de la requérante qu'elle choisisse une tendance à 0% pour cette gravité AI et s'est inquiété du manque de preuves en faveur de la tendance sélectionnée. Toutefois, compte tenu de la variabilité observée, de la légère tendance à la hausse visible et de la cohérence de ce choix avec la tendance historique retenue pour cette couverture, le comité a jugé satisfaisante la décision de la requérante quant à cette tendance positive minimale. À l'avenir, les comités examineront des données supplémentaires afin d'étayer davantage cette tendance.

## **B. Tendances des primes - Collision**

[27] L'indicateur de tendance des primes vise à refléter l'évolution du niveau moyen des primes au fil du temps, indépendamment de l'évolution du coût des réclamations. Une tendance à la hausse des primes atténue les variations indiquées du niveau des taux, tandis qu'une tendance à la baisse les accentue.

[28] Alors que l'expérience historique de la requérante a révélé que sa variation annuelle moyenne de prime était de -0,28%, la requérante a choisi judicieusement une tendance de prime de collision de +0,3%. Au cours des quatre dernières années, une seule a affiché une évolution annuelle positive.

[29] Même si la garantie Collision est une couverture à court terme et que le dernier point était positif, le comité s'est inquiété de la sélection discrétionnaire de la requérante, laquelle est dans une direction

incompatible avec son expérience moyenne à long terme. La requérante n'a fourni que peu ou pas de justification, se contentant d'affirmer que sa demande était fondée sur son propre jugement. Le comité reconnaît que les catégories de tarification évoluent constamment et que les nouveaux véhicules auront une incidence sur les primes. Cependant, pour ce dépôt, le comité estime que le choix n'est pas justifié au regard de la tendance passée, qui est manifestement négative. Le comité exige que la requérante adopte la tendance moyenne des primes pour le passé (-0,28%). Le comité autorise une tendance positive (0,3%) pour l'avenir si la requérante considère que cette hypothèse reflète mieux une vision prospective.

### **C. Pondérations**

[30] Des pondérations par année d'accident sont adoptées et appliquées afin de refléter la pertinence relative de l'expérience historique. Ces pondérations permettent d'atténuer la volatilité qui peut être observée sur une seule année. Elles déterminent l'influence de chaque année d'accident sur l'analyse globale des indications.

[31] Dans son dépôt, UGen a accordé plus d'importance aux années d'expérience les plus récentes, et l'importance relative variait selon les différentes couvertures. Pour DC, AI et ANA, les couvertures de longue traîne, la requérante a appliqué les pondérations suivantes pour les 5 dernières années de données : 10 % / 15 % / 20 % / 25 % / 30 %.

[32] Pour toutes les autres garanties, qui sont à développement court et qui ont tendance à se régler plus rapidement, les pondérations étaient les suivantes : 0 % / 0 % / 15 % / 35 % / 50 %.

[33] La requérante a déclaré que le choix des pondérations des accidents, plus importantes sur l'expérience récente, visait à améliorer la réactivité et la pertinence de l'indication.

[34] Le comité a estimé que l'approche de la requérante constituait un équilibre raisonnable et a également noté que les années ayant les pondérations les plus faibles, ou aucune pondération, avaient été touchées de manière plus importante par la pandémie de COVID-19 et que, par conséquent, l'attribution d'une pondération moindre constituait une application raisonnable du jugement.

## 4. Décision

[35] Pour les raisons exposées ci-dessus, le comité conclut que la modification du niveau moyen global proposée par la requérante est juste et raisonnable et UGen est **autorisée à adopter la modification moyenne proposée de +8,50%**.

[36] Comme indiqué précédemment, les indications déposées n'étaient pas justes et raisonnables dans leur intégralité et il est ordonné à la requérante de modifier son dépôt comme indiqué au paragraphe 4 ci-dessus.

[37] Les barèmes approuvés entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2026 pour les nouveaux contrats et les renouvellements.

Fait à Saint-Jean, Nouveau-Brunswick, le 30 mars 2026.

---

M. Marven Grant, vice-président

Commission des assurances du Nouveau-Brunswick

NOUS SOMMES D'ACCORD :

---

Mme Ferne Ashford, c.r., membre de la  
Commission

---

M. Robert McSorley, membre de la  
Commission